

Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération

Question écrite n°07818 - 16^e législature

Les informations clés

Question de Mme HERZOG Christine (Moselle - UC-R) publiée le 13/07/2023

Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des normes des dos d'ânes ou ralentisseurs de vitesse en agglomération. Elle a déjà déposé sur ce sujet la question écrite n° 05598 (Journal officiel du 2 mars 2023, p. 1508), question à laquelle le ministre a apporté une réponse (Journal officiel du 25 mai 2023, p. 3408). Elle lui demande de compléter sa réponse précédente en y apportant un aspect plus pratique que juridico-théorique, les maires étant désireux d'obtenir des pistes d'action.

Publiée dans le JO Sénat du 13/07/2023 - page 4347

Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports publiée le 16/11/2023

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 05598 publiée le 25 mai 2023, la longueur, la largeur, la hauteur des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont indiquées dans la norme NF P98-300. La longueur, la largeur, la hauteur des ralentisseurs de type plateau, coussin berlinois, ou surélévation partielle sont indiquées dans le guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010. Ce guide a pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Concrètement, chaque Maître d'Ouvrage peut consulter ces deux documents pour y trouver les dimensions du ralentisseur qu'il souhaite installer sur sa voirie. Les services du ministère des transports sont en lien étroit avec l'association des maires de France pour identifier les problèmes opérationnels posés par ce cadre et préparer sa remise à plat dans le sens d'une plus grande sécurité juridique.

Publiée dans le JO Sénat du 16/11/2023 - page 6480